

DIVISION du 1^{er} degré – D1D

Réf. : 2023-09

Affaire suivie par : Gérard MILÉSI

Bureau de Gestion Collective

Affectations, mobilités, promotions

D1D1

☎ : 01.71.14.27.51

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabls. Sup
	91	CANOPE
A	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
A	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
A	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
A	ERPD	

Nature du document :

☐ Nouveau

☒ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexe 2 p.
Total 6 p.

Nanterre, le 09 mars 2023

Frédéric FULGENCE,
Directeur académique

à

**Mesdames et messieurs les professeurs
des écoles**

s/c

**Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale**

**Mesdames et messieurs les principaux
des collèges comportant une SEGPA**

**Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés**

Objet : Circulaire n° 2023-09 relative à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude – rentrée 2023

Référence : [Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles](#)
[Décret n°99-965 du 26 novembre 1999 modifié, portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles](#)
[Note de service n°2005-023 du 03 février 2005](#)

POINTS CLÉS :

Définition des modalités et du calendrier d'inscription sur la liste d'aptitude de professeurs des écoles – rentrée 2023.

CALENDRIER :

- Transmission des accusés de réception à votre IEN avant le **20 mars 2023**,
- Transmission à la DSDEN bureau D1D1 avec l'avis de l'IEN de circonscription avant le **29 mars 2023**.

CONTACT en cas de difficultés :

MILÉSI Gérard – ce.ia92.d1d1@ac-versailles.fr

En application de l'article 29 du décret n°90-680 cité en référence, un recrutement dans le corps de professeur des écoles se fera au titre de l'année scolaire 2023-2024, par intégration d'instituteurs qui seront inscrits sur une liste d'aptitude départementale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de ce recrutement.

I - PERSONNELS CONCERNÉS

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires qui justifient, au 1^{er} septembre 2023 de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur et qui sont dans une des positions suivantes :

- ♦ en activité, y compris en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou d'adoption, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école.
- ♦ en position de disponibilité ou en congé parental, ils doivent alors demander leur réintégration au 1^{er} septembre 2023 car une nomination pour ordre est impossible.
- ♦ mis à disposition
- ♦ détachés

Remarques :

Les instituteurs qui auront atteint, avant le 1^{er} septembre 2023, la limite d'âge en vigueur du corps des instituteurs ne peuvent pas déposer leur candidature pour l'accès au corps de professeurs des écoles. Cette restriction ne s'applique pas à ceux qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation allant au-delà du 1^{er} septembre 2023.

II – PROCÉDURE

1/ Constitution et transmission du dossier

- Les candidatures pour intégrer le corps de professeurs des écoles par liste d'aptitude (annexe 2) devront être complétées, datées et signées puis envoyées à votre Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN), accompagnées, le cas échéant, de vos diplômes universitaires, **avant le 20 mars 2023**.
- Les IEN transmettront ces accusés réception à la DSDEN (service D1D1) pour le **29 mars 2023 par courrier interne**.

2/ Procédure d'intégration

Les nominations sont prononcées au 1^{er} septembre 2023, après la prise de fonction.

Le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude, établie au titre de l'année scolaire 2023-2024, n'est valable que jusqu'à la fin de cette année scolaire.

Important :

Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée à la rentrée 2023 peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles. **Toutefois, leur nomination en cette qualité se trouve différée à la date de leur réintégration effective, si celle-ci intervient avant la fin du mois de juin 2024.**

III - BARÈME

Éléments du barème

Les candidatures sont classées par ordre décroissant de barème. En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale de services départage les candidats, le second critère de départage correspond à l'âge.

La situation des enseignants qui ont dû interrompre momentanément leur carrière pour élever leurs enfants (congé parental, disponibilité pour élever un enfant) est prise en compte.

RAPPEL DU BAREME EN VIGUEUR :

♦ **L'ancienneté : 40 points maximum**

Il s'agit de l'ancienneté générale des services, y compris les services validés. Le service national est également pris en compte. L'ancienneté est calculée au 1^{er} septembre 2023 à raison d'un point par année, d'1/12^{ème} de point par mois complet pour les années incomplètes. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte.

♦ **La note pédagogique : 40 points maximum**

La note pédagogique est multipliée par 2.

La date limite de prise en compte de la note pédagogique est fixée au **31 août 2017**.

♦ **Les diplômes universitaires : 5 points**

Les candidats qui ont des diplômes universitaires qui ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi de l'accusé réception.

Les diplômes obtenus après le 1^{er} janvier 2023 ne seront pas pris en compte. Ces diplômes, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, sont comptabilisés. Ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau, y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires (propédeutique, les anciens certificats MGP, MPC et SPCN), mais non la première année de DEUG (annexe I de l'arrêté du 07 mai 1986).

Les diplômes admis en équivalence du DEUG, pour se présenter à l'ancien concours de recrutement d'instituteurs, comptent comme diplômes universitaires :

- DEUG mention « *enseignement premier degré* »
- Attestation de diplôme d'études universitaires générales

♦ **Les diplômes professionnels : 5 points**

Les candidats qui ont des diplômes professionnels qui ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi de l'accusé réception.

Il s'agit des diplômes obtenus en qualité d'instituteurs qui étaient ou sont encore nécessaires pour exercer certaines fonctions.

Il peut s'agir :

- de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement : directeur d'établissement spécialisé, CAEAA, CAEA, CAEI, CAESMA, CAPCEG, diplôme d'Etat de Psychologue scolaire, CAEM, CAEP, CAET, CAETM, CAPSAIS, CAPA-SH.
- de diplômes actuels : DDEAS, CAFIPEMF, CAPPEI, certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'Éducation nationale.

Il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (CAESMA) délivré par l'Institut Gustave-Baguer et le certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue, dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions.

Les diplômes exigés pour assurer certains enseignements dans d'autres administrations ne sont pas retenus, à l'exception du CAPCEG et du CAEA exigés des instituteurs pour exercer certaines fonctions.

Remarque :

Lorsqu'un même diplôme est à la fois universitaire et professionnel, il ne peut pas être pris en compte deux fois dans le barème.

♦ **Situations spécifiques :**

Les contraintes liées à l'affectation actuelle sur un poste relevant de l'éducation prioritaire et à l'exercice des fonctions de directeur d'école sont prises en compte lors de l'examen des candidatures.

♦ **Affectation sur un poste relevant de l'éducation prioritaire**

3 points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions dans ce type d'établissement durant l'année scolaire 2022/2023 et ayant accompli au moins 3 années de service de manière continue.

Les enseignants affectés à temps partiel bénéficient de cette bonification. Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent, sans l'interrompre, ce calcul.

♦ **Exercice des fonctions de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé.**

Les directeurs d'école ou d'établissement spécialisé en exercice en 2022/2023 bénéficient d'1 point supplémentaire. Les instituteurs, nommés à titre provisoire directeur d'école, peuvent prétendre à cette majoration d'un point sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à condition d'assurer cette fonction pendant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation sur un poste relevant de l'éducation prioritaire.

IV - CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Les instituteurs admis sur la liste d'aptitude de professeurs des écoles recevront un arrêté de changement de corps et un arrêté de reclassement à compter du 1^{er} septembre 2023.

1/ Reclassement

Les professeurs des écoles seront reclassés, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient, en qualité d'adjoint dans le corps des instituteurs (voir annexe 1). L'ancienneté dans l'échelon sera

éventuellement prise en compte pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur. Les bonifications indiciaires ne sont jamais intégrées lors du reclassement.

♦ **L'ancienneté de service**

Les professeurs des écoles nommés alors qu'ils avaient atteint le 11ème échelon des instituteurs conserveront leur ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans 6 mois, temps nécessaire pour le passage au 8ème échelon du corps de professeur des écoles.

♦ **Bonification d'ancienneté : 1 an**

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement, aux professeurs des écoles qui exerçaient, à la date de leur intégration dans ce corps, les fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire.

Tous les directeurs d'établissement spécialisé et les directeurs d'école annexe et d'application, bénéficient de cette bonification d'un an pour compenser la perte de bonification indiciaire lors de l'intégration dans le corps de professeur des écoles.

Les instituteurs spécialisés nommés avant le 1^{er} janvier 1985 et qui n'ont pas opté pour le nouveau régime de rémunération institué par le décret du 26 janvier 1983 devront opter pour le nouveau régime de rémunération pour bénéficier de la bonification d'ancienneté d'un an. Les instituteurs concernés doivent le préciser dans un courrier qu'ils transmettront au service D1D2 gestion administrative et financière de la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale par la voie hiérarchique avant le 30 juin 2023.

♦ **Bonification d'ancienneté : 2 ans 6 mois**

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 6 mois est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement, à compter du 1^{er} septembre 2023, aux professeurs des écoles qui occupent à titre définitif un poste d'instituteur maître formateur au 31 août 2023.

Les instituteurs exerçant les fonctions énumérées aux deux paragraphes précédents ne retrouveront pas, dans le corps de professeur des écoles, les bonifications indiciaires antérieurement perçues. En revanche, ils percevront, outre le traitement de professeur des écoles, une indemnité annuelle de fonctions particulières fixée par l'arrêté du 10 mai 2017 à 844,19 € et revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique, ou le cas échéant, une NBI de 27 points selon la catégorie de poste occupé.

En ce qui concerne les directeurs d'écoles maternelles, élémentaires et d'établissements spécialisés, leurs bonifications indiciaires ne sont pas prises en compte lors de leur reclassement mais elles seront maintenues s'ils continuent à exercer les mêmes fonctions.

2/ Indemnité différentielle

Une indemnité différentielle sera attribuée, le cas échéant, aux instituteurs intégrés dans le corps de professeur des écoles, du fait de la suppression du droit au logement, de l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal dont les intéressés bénéficiaient antérieurement afin d'éviter une perte de rémunération.

Les incidences financières relatives à l'intégration dans le corps de professeur des écoles interviendront sur la paye de novembre 2023.

3/ Retraite

Les candidats intégrés dans le corps des professeurs des écoles conservent la possibilité de prendre leur retraite, comme les instituteurs, s'ils ont effectué la durée minimum des services classés en catégorie active (corps des instituteurs) avant leur intégration au 1^{er} septembre 2023, conformément au décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires (pour l'année 2023, la durée de services actifs exigée est de 17 ans).

Signé
Frédéric Fulgence
Directeur académique

Annexe 1 : Grilles indiciaires des enseignants du 1^{er} degré au 1^{er} janvier 2023

<i>Instituteurs</i>		<i>Professeurs des écoles classe normal</i>	
Échelons	Indices majorés	Échelons	Indices majorés
1 ^{er}	356	1 ^{er}	390
2 ^{ème}	366	2 ^{ème}	441
3 ^{ème}	378	3 ^{ème}	448
4 ^{ème}	385	4 ^{ème}	461
5 ^{ème}	395	5 ^{ème}	476
6 ^{ème}	408	6 ^{ème}	492
7 ^{ème}	417	7 ^{ème}	519
8 ^{ème}	438	8 ^{ème}	557
9 ^{ème}	459	9 ^{ème}	590
10 ^{ème}	494	10 ^{ème}	629
11 ^{ème}	533	11 ^{ème}	673

Annexe 2 : Formulaire à remplir et à remettre à l'IEN avant le 20 mars 2023

Candidature à la liste d'aptitude permettant l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2023/2024

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

PRÉNOM : DATE DE NAISSANCE :

Éléments de constitution du barème

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE POINTS	PARTIE À COMPLÉTER PAR L'ENSEIGNANT	PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION
Ancienneté générale de service 1^{er} septembre 2023		
Note pédagogique		
Nombre d'années d'affectation en éducation prioritaire		
Date de fonction de directeur d'école		
Diplômes universitaires		
Diplômes professionnels		
Total des points		

Formule du calcul de barème : Le barème est composé de l'AGS + (note*2) + points pour diplôme, pour titres, pour ancienneté éducation prioritaire, ancienneté de direction.

Je soussigné (e) _____ certifie avoir pris connaissance de la note de service ministérielle et de la circulaire départementale et sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude pour accéder au corps de professeur des écoles.

Après l'avoir daté et signé, vous devez remettre la présente fiche de candidature à votre supérieur hiérarchique accompagné des pièces justificatives utiles (copie de vos diplômes universitaires ou professionnels) et ceci au plus tard le **20 mars 2023**.

Nombre de pièces justificatives jointes : _____ Date : ____/____/____

Signature de l'intéressé(e)

Avis et signature de l'IEN ou du supérieur hiérarchique